



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 39245

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les modalités de calcul de la cotisation minimale de la taxe professionnelle due par les médecins généralistes remplaçants. Ayant obtenu leur diplôme de médecin généraliste, certains effectuent des remplacements avant de s'installer définitivement dans un cabinet médical. Ils ne sont donc plus considérés comme étudiants. La cotisation minimale de la taxe professionnelle est établie, en principe, au lieu du principal établissement. Or, concernant les médecins généralistes remplaçants, ils ne disposent d'aucun logement professionnel mais seulement de locaux à usage d'habitation. Aussi, il s'étonne de constater que les médecins généralistes remplaçants sont assujettis à la cotisation minimale de la taxe professionnelle dont le montant est déterminé en fonction de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente, à savoir la taxe d'habitation due pour un logement personnel. Il lui demande s'il envisage de réformer ce mode de calcul qui impose par conséquent aux médecins généralistes remplaçants de payer un impôt professionnel calculé sur la superficie de son logement personnel où ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Texte de la réponse

Les médecins remplaçants sont assujettis à la taxe professionnelle dès lors que, conformément à l'article 1447 du code général des impôts, ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. En application de l'article 1473 du code général des impôts, la taxe professionnelle est normalement établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur directive des biens utilisés pour l'exercice de la profession et, s'agissant des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés, d'un dixième des recettes. L'application stricte de ces principes devrait conduire à assujettir les médecins remplaçants dans chaque commune où ils effectuent un remplacement sur les recettes réalisées et une quote-part de la valeur locative du cabinet du médecin remplacé. Il en résulterait de multiples inconvénients notamment pour les médecins eux-mêmes qui seraient contraints de déposer une déclaration dans chaque commune où ils auraient exercé leur activité, quelle qu'en soit la durée. Par conséquent, le 2^e alinéa de l'article 1473 du code général des impôts prévoit que la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables titulaires de bénéfices non commerciaux est établie au lieu du principal établissement mentionné sur leur déclaration de résultats. Les médecins remplaçants sont ainsi imposés au lieu de leur domicile. La base d'imposition est constituée par le dixième des recettes perçues au cours de la période de référence et une fraction de la valeur locative du domicile estimée de manière forfaitaire qui représente le local professionnel. Ce n'est que lorsque la base d'imposition ainsi déterminée est inférieure à la base minimum applicable dans la commune que le médecin remplaçant est assujetti, de même que n'importe quel redevable de la taxe professionnelle, à la cotisation minimum. Aux termes de l'article 1647 D du code général des impôts, celle-ci est déterminée à partir de la cotisation de taxe d'habitation acquittée l'année précédente pour un logement de référence choisi par le conseil municipal. Ce mode de calcul particulier de la cotisation minimum répond au souci du législateur d'exiger des redevables de la taxe professionnelle, quelle que soit l'importance de leur activité, une contribution minimale obligatoire à la couverture des charges des collectivités locales, au

même titre qu'à une personne résidant dans la commune. Cette cotisation peut être réduite pour les redevables qui exercent leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39245

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7344

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2156